

N° d'ordre 350

Numéro du répertoire 2015 / 484
Date du prononcé 13 mars 2015
Numéro du rôle 2014/AL/296
En cause de : FMP C/ I E

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Cour du travail de Liège

Division Liège

sixième chambre

Arrêt

+ MALADIES PROFESSIONNELLES – membre du personnel de l'enseignement libre subventionné – régime de réparation applicable à la demande d'écartement prophylactique d'une institutrice maternelle liée par contrat de travail audit établissement d'enseignement : lois coordonnées le 3 juin 1970 – Délai de recours d'un an visé par l'article 53 desdites loi – erreur de droit commise par le FMP sur sa compétence ayant entraîné dans le chef de l'assurée sociale une erreur invincible quant à la nécessité de frapper cette décision d'un recours dans le délai précité – faute que n'aurait pas commise un organisme de sécurité sociale normalement prudent et diligent, laquelle est en lien causal avec le dommage subi par l'enseignante, devant être réparé par des dommages-intérêts équivalents aux indemnités d'écartement dont sans cette faute elle n'aurait pas été privée – sécurité juridique attachée aux envois soumis à la formalité de la recommandation postale.

Appel du jugement du 6 mars 2014 du tribunal du travail de Liège (11^{ème} ch.)
R.G.n°404788 et 404789

COVER 01-00000125989-0001-0017-01-01-1



EN CAUSE DU :

FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, en abrégé FMP, dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie, 1,
partie appelante, intimée sur incident, comparaisant par Maître Alain BODEUS, avocat à 4000 LIEGE, rue du Limbourg 50.

CONTRE :**1. Madame I**

première partie intimée, appelante sur incident, comparaisant par Maître Jean-Philippe BRUYERE, avocat à 4020 LIEGE, rue de Pitteurs, 41.

2. LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, représentée par son gouvernement, poursuites et diligence du Ministre de l'Enseignement obligatoire, dont les bureaux sont sis à 1000 BRUXELLES, Place Surllet de Chockier 15/17,
seconde partie intimée, comparaisant par Maître Anne BECKER substituant Maître Jean-François JEUNEHOMME, avocat à 4000 LIEGE, rue Fusch, 8.

•
•

I. LA RECEVABILITÉ DES APPELS PRINCIPAL ET INCIDENT.

1.1. Par requête déposée le 26 mai 2014 au greffe de la cour, le **FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES** (ci-après : « l'appelant », « l'intimé sur incident » ou « le F.M.P. » ou encore « le Fonds ») a formé appel du jugement prononcé le 6 mars 2014 l'ayant condamné à faire droit à la demande d'indemnisation pour écartement prophylactique formulée par **Madame I B** (ci-après : « l'intimée », « l'appelante sur incident » ou « l'intéressée » ou encore « Madame B. »).

L'intimée n'a pas signifié le jugement à l'appelant, en sorte que l'appel dirigé par cette partie, régulier en la forme, doit être déclaré recevable.

1.2. Par cette même requête, le **FMP** a également dirigé son appel contre **LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**, que Madame B., en sa qualité de demanderesse originaire, avait également mise à la cause dans un recours distinct, joint au premier pour cause de connexité par le jugement dont appel.

Le **FMP** n'ayant formé aucune demande contre la **COMMUNAUTE FRANCAISE**, l'appel qu'il a dirigé contre cette partie qui a quant à elle fait signifier le jugement à **Madame B.** n'est pas recevable, faute d'intérêt, l'arrêt pouvant donc être seulement déclaré commun à la seconde partie intimée.



II. LES FAITS.

1. Madame B. a été engagée le 1^{er} septembre 2009 en qualité d'institutrice maternelle dans les liens d'un contrat de travail conclu dans le cadre du programme de transition professionnelle (PTP) avec les Ecoles libres de Seraing.
2. Le 20 novembre 2009, elle a introduit auprès du FMP un formulaire de demande d'écartement du risque de maladie professionnelle en raison d'une grossesse (risques infectieux 1.404.01 et 1.404.03).

3. Par courrier recommandé du 2 mars 2010, le FMP lui a fait part de ce que sa demande était rejetée et ce, pour la motivation suivante :

« Vous tombez dans le champ d'application de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

La demande en réparation doit être introduite auprès du service désigné à cet effet par votre employeur. Nous avons transmis votre demande à l'institution que nous estimons compétente. »

Les parties divergent sur le contenu de l'enveloppe recommandée adressée à l'intéressée.

- 3.1. Madame B. soutient qu'outre la lettre dont le texte vient d'être reproduit ci-dessus, figurait uniquement en annexe une autre lettre à son intention, datée du même jour, l'informant de ce que sa demande en réparation avait été communiquée au Ministère de la Communauté française (cellule des accidents du travail de l'enseignement):

Son conseil en déduit, comme on le verra plus loin, que le courrier adressé par le FMP ne lui indiquait ni le délai, ni les modalités du recours contre cette décision et ne faisait de surcroît pas mention de la personne habilitée à lui fournir toute information utile concernant le contenu de cette décision.¹

- 3.2. Le FMP produit pour sa part au dossier la copie du courrier adressé à l'intéressée, lequel contenait selon lui, en sus de la décision d'Incompétence, deux pages détaillant la possibilité d'exercer un recours contre celle-ci, précisant ses modalités et son délai, de même que les adresses des tribunaux du travail compétents. Il est soutenu que cette lettre mentionnait aussi le nom du correspondant auprès duquel Madame B. pouvait s'informer.²

¹ voir la pièce 3 du dossier de l'intimée.

² voir la pièce 1 du dossier de l'appelant.



4. Par courrier distinct daté du 2 mars 2010, le FMP informait LA COMMUNAUTE FRANCAISE en justifiant comme suit le motif pour lequel il se considérait Incompétent pour traiter la demande d'écartement de Madame B. :

« De l'examen de cette demande, il apparaît que l'intéressée tombe sous le champ d'application de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et pas dans celui de l'arrêté royal du 21 janvier 1993. (...) »

En effet, pour ce type de dossiers, les demandes doivent être introduites auprès du service de santé administratif ou d'un autre service médical. Ceux-ci peuvent faire appel au concours médical du Fonds en tant qu'expert, mais le Fonds n'intervient pas dans l'indemnisation en cas d'écartement temporaire. »

En annexe à ce courrier étaient jointes les pièces administratives et médicales du dossier de l'intéressée.

5. Madame B. n'eut plus aucune nouvelle de sa demande jusqu'à ce qu'en réponse à une interpellation de son organisation syndicale, LA COMMUNAUTE FRANCAISE l'eut informée par courrier du 25 juillet 2011 qu'elle déclinait elle aussi sa compétence. Cette décision fut motivée comme suit :

« En effet, l'article 2, 4°, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail exclut du champ d'application de cet arrêté les personnels des établissements d'enseignement subventionnés qui bénéficient d'un salaire à charge d'une Communauté ou d'une Commission communautaire et qui sont en service sur la base d'un contrat de travail pour lequel la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail est applicable.

Il appartient dès lors à l'organisme désigné par l'employeur de Madame B. de procéder à son indemnisation. »

6. Forte de cette information – dont l'on verra *infra* qu'elle était parfaitement correcte – la FGTB tenta encore, par courrier du 28 septembre 2011, d'obtenir auprès du FMP une révision de sa décision d'incompétence, demande qui se heurta, le 5 octobre 2011, à un nouveau refus du FMP, motivé comme suit :

« Sur la base des informations fournies par la DMFA, le n° ONSS de l'employeur de l'intéressée correspond à celui de LA COMMUNAUTE FRANCAISE. Le régime applicable pour le travailleur PTP en ce qui concerne les maladies professionnelles est donc celui du secteur public. (...) »



III. L'OBJET DU LITIGE – EN SYNTHÈSE.

1. Madame B. n'a saisi le tribunal du travail de Liège de son recours contre la décision d'incompétence du FMP que par requête déposée au greffe le 17 février 2012, soit au-delà du délai d'un an visé par l'article 53 des lois coordonnées le 3 juin 1970, applicables aux maladies professionnelles dans le secteur privé.

2. Le litige se concentre donc sur la question de savoir si ce délai de recours a effectivement commencé à courir à dater de la notification de la décision d'incompétence adoptée par le FMP le 2 mars 2010, ce que conteste le conseil de Madame B. en soutenant que cette notification n'a pas respecté plusieurs des dispositions de l'article 14 de la charte de l'assuré social.

A supposer même que cette notification puisse être considérée comme conforme à ces dispositions, le conseil de l'intéressée soutient, à titre subsidiaire, qu'en tout état de cause le FMP a commis une faute dans l'exercice de son devoir de conseil et d'information de l'assuré social en s'estimant à tort incompétent, faute dont il doit réparation à Madame B. sous la forme de dommages-intérêts équivalents aux indemnités d'écartement dont elle a été privée pour la période du 8 octobre 2009 au 6 mars 2010.

3. Tout en reconnaissant l'erreur commise quant à sa compétence pour connaître de la demande de l'intéressée, le FMP soutient quant à lui avoir parfaitement respecté les dispositions de la charte de l'assuré social, en manière telle que le délai d'un an a bien pris cours le 2 mars 2010, en sorte que l'intéressée était forclosée de son recours quand elle l'a introduit près de deux ans plus tard. L'appelant précise encore que la lettre du 5 octobre 2011 ne peut être considérée que comme une décision confirmative qui n'a pas ouvert un nouveau délai de recours.

Le FMP conteste par ailleurs avoir commis, par le renseignement erroné donné à l'intéressée, une quelconque faute susceptible d'engager envers elle sa responsabilité, soulignant à ce propos que toute erreur de l'administration n'est pas automatiquement constitutive d'une faute.

4. En instance, LA COMMUNAUTE FRANCAISE a soutenu sa mise hors cause, vu son incompétence pour connaître de la demande d'écartement de l'intéressée.

Devant la cour, comme rappelé plus haut, elle soutient l'irrecevabilité de l'appel et demande la condamnation du FMP aux dépens d'appel, étant l'indemnité de procédure d'appel qu'elle liquide à la somme de 120,65 €.

PAGE 01-00000125989-0005-0017-01-01-4



IV. LE JUGEMENT DONT APPEL.

1. Après avoir joint pour cause de connexité les deux recours dont ils avaient été saisis par l'intéressée, le premier contre le FMP et le second contre LA COMMUNAUTE FRANCAISE, les premiers juges ont fait droit à la thèse principale développée par la demanderesse originaire.

Ils ont en effet considéré que, contrairement à ce qu'affirme le FMP, la preuve n'était pas rapportée par ce dernier de ce que l'envoi expédié par la voie recommandée à l'intéressée contenant la lettre-type motivant la décision d'incompétence adoptée suite à sa demande, comportait bien toutes les mentions requises par l'article 14 de la charte de l'assuré social, et plus précisément celles devant l'informer du délai de recours et des modalités à respecter pour l'introduire.

Le jugement dont appel en a conclu que le délai de recours n'avait pas commencé à courir le 2 mars 2010, en sorte que celui formé par l'intéressée était bien recevable.

Ils ont, pour le surplus, confirmé que le FMP (et non LA COMMUNAUTE FRANCAISE) était compétent pour l'indemnisation de l'écartement prophylactique de Madame B. et condamné le FMP aux indemnités légales.

Les premiers juges ont, partant, estimé inutile d'examiner la thèse subsidiaire développée par le conseil de l'intéressée.

V. LES APPELS.**1. L'appel principal.**

Par le dispositif de ses conclusions d'appel de son conseil, l'appelant demande à la cour de mettre ce jugement à néant.

- 1.1. Il est fait grief aux premiers juges d'avoir présumé que le FMP aurait commis une violation de l'article 14 de la charte de l'assuré social, présomption que celui-ci ne pourrait renverser du fait qu'il est matériellement impossible de rapporter la preuve – non pas de l'envoi recommandé dont l'existence n'est en tant que telle pas contestée – mais bien du contenu de celui-ci.

Il est soutenu que les mentions de la charte de l'assuré social ont en l'espèce été parfaitement respectées par la décision litigieuse, contre laquelle il incombait à l'intéressée de se pourvoir devant le tribunal du travail dans le délai légal d'un an visé par l'article 53 des lois coordonnées le 12 juin 1970, fût-ce à titre conservatoire, la croyance légitime que celle-ci a pu avoir dans la décision erronée du Fonds ne pouvant pas permettre de déroger à ce délai.



1.2. Le conseil de l'appelant considère que la demande subsidiaire dirigée contre lui sur le fondement de l'article 1382 du Code civil n'est pas davantage fondée, dès lors que, d'une part, comme rappelé plus haut, toute erreur n'est pas constitutive d'une faute et que, d'autre part, le lien causal entre cette prétendue faute et le dommage subi n'est pas établi dès lors qu'il eût été particulièrement simple pour l'intéressée de s'en prémunir en formant dans le délai d'un an le recours qui lui était ouvert.

2. L'appel incident.

2.1. Par le dispositif de ses conclusions d'appel de son conseil, l'intimée soutient, à titre principal, la recevabilité de son recours en faisant valoir qu'à supposer même que la lettre recommandée qui avait été adressée à l'intéressée ait contenu le document explicatif que le FMP prétend y avoir joint – ce qui reste formellement contesté – encore devrait-il être constaté que ledit document ne respecte en tout état de cause pas le prescrit de l'article 14 de la charte de l'assuré social.

En effet, celui-ci ne comporterait pas la mention exigée par l'article 14, alinéa 1^{er}, 6°, de cette loi du 11 avril 1995, relatif à « la possibilité d'obtenir toutes explications sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné », la seule indication sur ce formulaire-type d'un interlocuteur potentiel ne constituant pas un élément de nature à démontrer le respect de cette obligation légale. La confirmation du jugement dont appel est donc demandée.

2. A titre subsidiaire, par voie d'appel incident, le conseil de Madame B. invite la cour à se pencher sur la faute commise par le FMP dans l'exécution de son devoir d'information et de conseil visé par l'article 3 de la charte de l'assuré social en l'ayant avisée erronément de son Incompétence, ayant par là fait preuve d'une négligence coupable de nature à engager sa responsabilité, comme l'a décidé notre cour dans un arrêt du 23 mars 2010.³

Est invoqué à ce propos le principe de légitime confiance que doivent pouvoir nourrir les assurés sociaux dans les décisions des organismes de sécurité sociale, celle du 2 mars 2010 ayant indiqué à Madame B. que sa demande était réorientée vers le service compétent en sorte qu'elle pouvait raisonnablement croire que ses droits étaient sauvegardés et que le traitement de sa demande se poursuivait.

L'intéressée ne pouvait donc supputer que l'information qui lui était donnée de la sorte par la décision litigieuse était incorrecte et qu'il s'imposait, comme le prétend aujourd'hui le FMP, de saisir le tribunal du travail d'un recours.

³ C.trav. Liège, 23 mars 2010, R.G.n°2008/AL/35978.



VI. LE FONDEMENT DES APPELS.

1. Le seul élément incontesté dans le présent litige est que le FMP a donné à l'assurée sociale une information erronée quant à sa compétence pour traiter la demande d'indemnisation d'écartement prophylactique dont elle l'avait régulièrement saisi, en joignant toutes les pièces requises à cet effet.

La question qui se posait en l'espèce était de déterminer si cette demande relevait de l'application des lois coordonnées le 3 juin 1970 organisant l'indemnisation des maladies professionnelles dans le secteur privé ou, à l'inverse, de la loi du 3 juillet 1967 applicable au secteur public.

2. C'est à tort que l'appelant s'est déclaré incompetent pour en connaître en se référant au régime du secteur public.

- 2.1. L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° et 6°, de la loi du 3 juillet 1967 dispose ce qui suit :

« Le régime institué par la présente loi pour la réparation des dommages résultant (...) des maladies professionnelles est, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, rendu applicable par le Roi, *aux conditions et dans les limites qu'il fixe*, aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagés par contrat de travail, qui appartiennent :

(...)

5° aux établissements d'enseignement organisé par et au nom des Communautés ou des Commissions communautaires ;

6° aux établissements d'enseignement subventionnés (ce qui est le cas des Ecoles libres de Seraing). »

- 2.2. C'est par l'arrêté royal du 5 janvier 1971 que le Conseil des Ministres a fait usage des pouvoirs que lui confiait la loi du 3 juillet 1967, en disposant en son article 2 que « le régime instauré par cette loi, en ce qui concerne la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles est rendu applicable aux membres du personnel soumis, en ce qui concerne la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail :

1° à l'arrêté royal du 24 janvier 1969 ;

2° à l'article 2 de l'arrêté royal du 12 juin 1970 (applicable aux organismes d'intérêt public) ;

3° à l'arrêté royal du 17 septembre 1969 (applicable à la Cour des Comptes). »



- 2.3. Ce faisant, le Conseil des Ministres a fait le choix de calquer le champ d'application du régime d'indemnisation des maladies professionnelles dans le secteur public sur celui existant dans ce secteur pour la réparation des accidents du travail et sur le chemin du travail.

L'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail a défini son champ d'application par un mécanisme d'inclusion visé par son article 1^{er} et d'exclusion décrit par son article 2.

- 2.3.1. L'article 1^{er}, 5°, dudit arrêté royal rend applicable, en ce qui concerne la réparation des accidents du travail – et donc par extension celle des maladies professionnelles – le régime institué par la loi du 3 juillet 1967 aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagés par contrat de travail, qui *appartiennent* « aux (...) établissements d'enseignement organisés par ou au nom des Communautés »

- 2.3.2. L'article 2 de ce même arrêté royal énumère une série d'exceptions aux règles énoncées en son article 1^{er}, exceptions parmi lesquelles figurent, au point 4° dudit article 2, « les membres du personnel des établissements subventionnés qui *bénéficient d'un salaire à charge d'une Communauté* ou d'une Commission communautaire et qui sont en service sur la base d'un contrat de travail pour lequel la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail est applicable. » Ce texte s'applique donc aux membres du personnel de l'enseignement libre subventionné par LA COMMUNAUTE FRANCAISE.

En synthèse, ces textes réglementaires distinguent les membres du personnel des établissements d'enseignement « organisés par ou au nom des Communautés », auxquels le régime du secteur public de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est applicable et les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné sous contrat de travail auxquels s'applique le régime de réparation du secteur privé.

- 2.3.3. Or, comme précisé plus haut dans l'exposé des faits, Madame B. était liée par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 à l'établissement d'enseignement libre qui l'avait engagée en qualité d'institutrice maternelle.

Elle était donc bien visée par cette cause d'exclusion du régime du secteur public de réparation des accidents du travail – et par extension de celui des maladies professionnelles en secteur public – inscrite à l'article 2, 4° de l'arrêté royal du 24 janvier 1969.



- 2.3.4. Il s'ensuit que l'intéressée n'était pas soumise au régime de réparation des maladies professionnelles visé par la loi du 3 juillet 1967 applicable au secteur public, mais bien par celui des lois coordonnées le 3 juin 1970 pour le secteur privé et que, par voie de conséquence c'était bien au FMP de prendre sa demande en charge. Le FMP l'a admis dès ses conclusions d'instance et le confirme encore dans ses conclusions d'appel. Sa décision d'incompétence était partant dès l'origine entachée d'illégalité.
3. Si la cour a entendu reproduire ci-dessus les différents textes légaux et réglementaires applicables à la question de la détermination de l'organisme compétent – le FMP ou LA COMMUNAUTE FRANCAISE – pour connaître de la demande d'indemnisation de l'écartement de l'intéressée, c'est pour en décrire leur particulière complexité, laquelle pouvait d'autant plus échapper au profane que l'institution de sécurité sociale chargée de les appliquer s'est elle-même fourvoyée en se déclarant à tort incompétente.
4. Il convient d'aborder à présent si Madame B. a correctement été informée de la possibilité de recours qui lui était ouverte pour contester cette décision.
- 4.1. C'est à juste titre que le FMP soutient qu'il ne peut être présumé que les documents qu'il affirme avoir joints à cette décision d'incompétence et qui contenaient les informations relatives aux délais et modalités d'exercice du recours ne se trouvaient pas dans l'envoi qui a été expédié par la voie recommandée à l'intéressée.
- Les parties sont contraires en fait sur ce point et il est matériellement impossible de les départager à ce sujet.
- On n'aperçoit pas en effet comment, au vu du libellé du courrier adressé en l'espèce à Madame B., le FMP pourrait aujourd'hui rapporter la preuve contraire de l'absence des mentions requises par l'article 14 de la charte de l'assuré social retenue contre lui par le jugement dont appel pour démontrer *a posteriori* que contrairement à ce qu'affirment l'intéressée et son conseil, les documents en question avaient bien été joints à l'envoi recommandé qu'elle admet avoir reçu.
- 4.2. Il reste que pareille discussion stérile eût pu aisément être évitée si, comme le font d'ailleurs la plupart des organismes de sécurité sociale (par exemple l'ONEm), l'indication de l'exercice d'un recours et de ses délais et modalités, de même que la personne auprès de laquelle les renseignements utiles concernant la décision peuvent être obtenus avaient été intégrés dans le corps même de la décision administrative. Or, la motivation pour le moins succincte des décisions du FMP (5 lignes tout au plus) permettrait tout à fait d'insérer ces informations sur la même page que le contenu de la décision.



4.3. A défaut, il eût été loisible au FMP de mentionner au pied de cette décision que ces renseignements utiles à l'exercice du recours étaient joints à cet envoi en listant les annexes qu'il soutient y avoir jointes. Lorsque l'expéditeur d'une lettre recommandée prend la précaution élémentaire d'indiquer les annexes qui sont jointes à son envoi, c'est alors à son destinataire de s'adresser à lui pour lui signaler que, contrairement à ce que ledit envoi mentionne, celles-ci ne s'y trouvaient pas et lui en demander la production.

4.4. C'est en ce sens seulement que pourrait, le cas échéant, être comprise la motivation du jugement dont appel qui a estimé, dans une formule ambiguë et imprécise, que « faute de pièces probantes quant à l'envoi d'une lettre type en même temps que la décision litigieuse », celle-ci avait violé l'article 14 de la charte de l'assuré social. »

Il reste que, dans les conditions concrètes d'envoi de cette décision, un doute subsiste sur la question de savoir si les informations requises ont été ou non transmises à l'intéressée.

4.4.1. Admettre le principe de la thèse développée par le jugement dont appel équivaldrait par ailleurs à permettre de manière générale à tout assuré social, fût-il de mauvaise foi – ce que rien ne vient toutefois démontrer en l'espèce – de contester le contenu du pli recommandé qui a été expédié et présenté à son domicile, ce qui serait contraire à la sécurité juridique qui doit pouvoir être attachée à la recommandation postale d'un envoi.

La recommandation postale d'un envoi a en effet pour objet de permettre à l'expéditeur de s'assurer une preuve et de l'effectivité et de la date de son envoi. Lorsque cette formalité est doublée d'un accusé de réception, elle a pour objet de permettre à l'expéditeur de s'assurer de la date effective de présentation de son envoi au destinataire.

Les exemples pour lesquels cette formalité de la notification recommandée est exigée sont légion et couvrent les domaines les plus variés du droit. Sans être exhaustif, on peut notamment citer ici l'exercice du droit au congé-renon en matière locative, pouvant être exercé tant par le bailleur que par le locataire⁴, le renouvellement d'un bail commercial, l'interruption d'une prescription en cours⁵, la notification des décisions administratives faisant courir le délai de recours pour les contester et, en matière de contrat de travail, la notification du préavis par l'employeur, ou la notification d'un congé pour motif grave⁶, que ce soit par l'employeur ou par le travailleur, dont la loi prévoit qu'elles doivent, sous peine de nullité, être faites par recommandé⁷.

⁴ article 3 de la loi du 20 février 1991

⁵ voir par exemple, l'article 7, §13, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant l'interruption de la prescription en matière d'allocations de chômage.

⁶ article 35, alinéa 5, de la loi du 3 juillet 1978.

⁷ article 37, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.



4.4.2. La preuve attachée à l'écrit recommandé constitue une garantie essentielle de la sécurité juridique des relations contractuelles et administratives de même que de celle des notifications judiciaires, puisque le respect de cette formalité est la condition même de l'effet juridique résultant de l'acte qui y est soumis.⁸

4.4.3. Il s'ensuit que, lorsqu'est démontrée la preuve de l'envoi recommandé, envoyé à l'adresse ou au siège social de son destinataire, il existe une très forte présomption que ledit envoi contenait effectivement l'acte adressé par l'expéditeur au destinataire, sous peine, à défaut, de miner l'indispensable sécurité juridique liée au respect des formalités légales.

Cette preuve ne peut être renversée que par un faisceau de présomptions, graves, précises et concordantes de ce que l'écrit censé contenu dans l'envoi recommandé ne s'y trouvait pas, ou que les annexes jointes à cet écrit n'y figuraient pas. Or, de telles présomptions ne sont pas établies en l'espèce.

L'appel doit partant être déclaré fondé sur cet aspect du litige, en sorte qu'il doit être constaté que le recours a été introduit au-delà du délai d'un an visé par l'article 53 des lois coordonnées le 3 juin 1970.

5. Ceci étant, la question qui constitue le nœud du présent litige n'est pas tant de déterminer si Madame B. a, ou non, été mise en possession des informations précitées, mais bien d'apprécier si elle a, dans pareil contexte, pu ou dû savoir qu'il était nécessaire de saisir le tribunal du travail de son recours contre cette décision d'incompétence.

5.1. Le Fonds ne peut aucunement être suivi lorsqu'il prétend qu'elle eût pu, à tout le moins, l'introduire à titre conservatoire.

La motivation de cette décision ne lui indiquait en effet nullement que s'il ne pouvait être fait droit à sa demande, c'était par exemple parce que les documents qu'elle avait produits à l'appui de celle-ci ne réunissaient pas les conditions d'octroi des indemnités d'écartement, mais se bornait à l'informer que sa demande avait été transmise à l'institution que le FMP estimait – mais à tort – compétente pour la traiter.

Dès lors, sauf à disposer des conseils avisés d'un juriste spécialisé en la matière de la réparation des maladies professionnelles des membres du personnel de l'enseignement subventionné, cette institutrice maternelle ne pouvait et ne devait pas avoir un seul instant conscience de ce que la décision portée à sa connaissance devait être frappée d'un recours, alors même que la seule annexe qu'elle soutient avoir reçue lui confirmait que LA COMMUNAUTE FRANCAISE était compétente pour traiter cette demande et était chargée du suivi de son instruction administrative.

⁸ en ce sens, dans un cas où un employeur mettait en doute le contenu d'un envoi recommandé d'une travailleuse destiné à faire courir la période de protection liée à son état de grossesse, voir C.trav. Liège, 6^{ème} ch., 18 Janvier 2013, R.G.n°2011/AL/119.



- 5.2. La meilleure preuve de l'erreur invincible dans laquelle l'a plongée de la sorte le FMP – què les conclusions d'appel du conseil de l'intimée, appelante sur incident qualifient à juste titre de piège entre les règles de compétence et de forclusion des recours – résulte du fait que cet organisme de sécurité sociale censé quant à lui être parfaitement au fait des règles de répartition des compétences s'est lui-même lourdement trompé sur leur application.
6. Son conseil soutient avec justesse que toute erreur de l'administration n'est pas nécessairement constitutive d'une faute.
- La faute de l'autorité administrative pouvant, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, engager sa responsabilité consiste, selon la Cour de cassation⁹, en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne, imposant à cette autorité de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée.
7. En l'espèce, en affirmant à deux reprises qu'elle n'était pas compétente – la première fois lors de l'adoption de la décision litigieuse et la seconde en réponse à la demande de révision de cette décision – et ce en parfaite contradiction avec la législation et la réglementation que le FMP est censé connaître et appliquer, celui-ci a commis envers Madame B. une faute que n'aurait pas commise un organisme de sécurité sociale normalement prudent et diligent.
- 7.1. Ce faisant, l'appelant a violé les obligations que lui impose l'article 3 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social consistant à communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, ladite information devant être précise et complète afin de lui permettre d'exercer tous ses droits et obligations.
- 7.2. Ayant communiqué à Madame B. des informations erronées en droit quant à l'organisme compétent pour donner suite à sa demande d'écartement, le FMP l'a induite en erreur de manière invincible sur la nécessité d'exercer un recours contre la décision litigieuse, trompant ainsi la légitime confiance que les assurés sociaux doivent pouvoir placer dans la correction des renseignements qui leur sont donnés par les organismes de sécurité sociale.

⁹ Cass., 21 décembre 2007, J.T., 2008, p.554 + obs. D. RENDERS et J.L.M.B., 2008, obs. O. PEIFFER. Dans sa note précitée, D. RENDERS observe que cet arrêt s'inscrit dans le droit-fil de la jurisprudence de la Cour de cassation depuis 25 ans et cite à ce sujet Cass., 13 mai 1982, R.C.I.B., 1984, 28 ; J.T., 1982, p.772 ; Cass., 25 octobre 2004, Juridat.be ; Cass., 28 septembre 2006, Juridat.be.



- 7.3. Il ne saurait être attendu d'un assuré social qui a, quant à lui, transmis toutes les pièces justificatives du bien-fondé de la prestation sociale dont il revendique l'octroi, qu'il s'adjoigne les services d'un juriste spécialisé aux fins de vérifier la légalité de la décision d'incompétence que lui oppose l'administration qu'il a saisie de cette demande. Ce pouvait d'autant moins être attendu de Madame B. que le FMP lui avait indiqué l'administration qu'il désignait comme étant compétente pour traiter sa demande.
8. Sans cette faute commise par le FMP, le dommage subi par Madame B. consistant en la perte des indemnités d'écartement auxquelles elle pouvait prétendre, par la preuve qu'elle apporte non seulement de la réunion de toutes les conditions légales mais encore du fait qu'elle a bien saisi de cette demande l'organisme compétent pour les lui octroyer, ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit.
- Cette faute a en effet eu pour effet de lui donner la conviction qu'aucun recours, fût-ce à titre conservatoire comme le soutient à tort l'appelant, ne devait être formé contre cette décision qui lui indiquait au contraire très clairement – mais erronément – que la poursuite du traitement de son dossier devait être assurée par LA COMMUNAUTE FRANCAISE.
9. Il convient par conséquent de condamner le FMP à réparer cette faute en lien causal avec le dommage subi par Madame B. en lui payant des dommages-intérêts d'un montant équivalent à celui des indemnités d'écartement qui lui étaient dues pour la période du 8 octobre 2009 au 6 mars 2010.
- L'appel incident doit dès lors être déclaré fondé et le FMP condamné aux dépens d'instance et d'appel, liquidés par le conseil de la première partie intimée à la somme totale de 360,25 €.
10. S'agissant des dépens postulés par LA COMMUNAUTE FRANCAISE, il doit être constaté que c'est à tort que le FMP a dirigé son appel également contre cette partie avec laquelle il n'avait pas noué un lien d'instance, en sorte qu'il doit également être condamné aux dépens d'appel liquidés par le conseil de la seconde partie intimée à la somme de 120,65 €.



INDICATIONS DE PROCÉDURE

Les pièces du dossier de la procédure comportent notamment :

- le Jugement, rendu entre parties le 6 mars 2014 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 11^{ème} chambre (R.G. 404.788 et 404.789) ainsi que les dossiers constitués par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 26 mai 2014 au greffe de la cour et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 29 juillet 2014 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les conclusions principales de la seconde partie intimée déposées au greffe le 25 septembre 2014, celles de la première partie intimée déposées au greffe le 30 septembre 2014 et celles de la partie appelante reçues au greffe le 7 novembre 2014;
- les conclusions de synthèse de la première partie intimée déposées au greffe le 28 novembre 2014 ;
- les dossiers des conseils des parties, déposés à l'audience publique du 19 décembre 2014 à laquelle ils ont été entendus en leurs dires et moyens.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Dit l'appel principal recevable envers la première partie intimée, mais non recevable à l'égard de la seconde, à laquelle le présent arrêt est déclaré commun.

Dit l'appel incident recevable.

PAGE 01-00000125989-0015-0017-01-01-4



Déclare l'appel principal fondé en ce qu'il entend dire pour droit que le recours dirigé par l'intimée contre la décision contestée ne l'a pas été dans le délai légal d'un an à compter de sa notification.

Réformant le jugement dont appel, déclare l'appel incident fondé en ce que la faute commise par l'appelant en donnant à l'intimée des informations erronées sur sa prétendue incompétence pour donner la suite qu'il convenait à sa demande est en lien causal avec le dommage dont elle demande réparation, parce que cette faute – que n'aurait pas commise un organisme de sécurité sociale normalement prudent et diligent – l'a induite en erreur sur la nécessité même d'introduire un recours contre cette décision.

Condamne par conséquent le FMP à payer à l'intimée, appelante sur incident, des dommages-intérêts d'un montant équivalent à celui des indemnités d'écartement qui lui étaient dues pour la période du 8 octobre 2009 au 6 mars 2010.

Condamne le FMP aux dépens d'instance et d'appel, liquidés par le conseil de la première partie intimée à la somme totale de 360,25 €.

Condamne le FMP aux dépens d'appel liquidés par le conseil de la seconde partie intimée à la somme de 120,65 €.

•
•

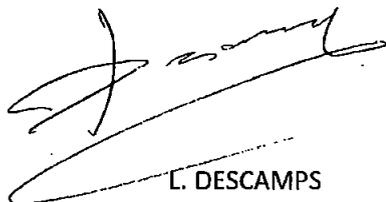
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Pierre LAMBILLON, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Ronald BAERT, conseiller social au titre d'employeur
M. Philippe BOUDART, conseiller social au titre d'employé
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de M. Lionel DESCAMPS, Greffier.

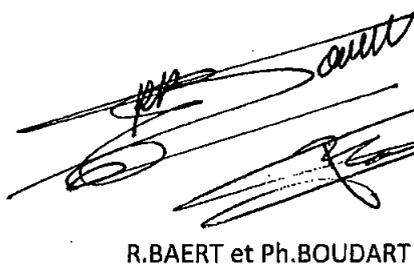
Le Greffier

les Conseillers sociaux

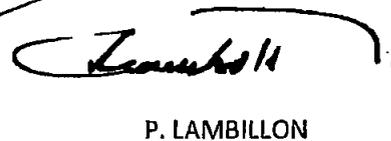
le Président



L. DESCAMPS



R. BAERT et Ph. BOUDART



P. LAMBILLON

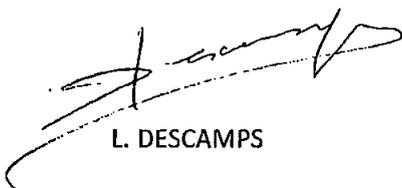
PAGE 01-00000125989-0016-0017-01-01-4



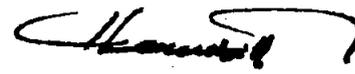
et prononcé en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} chambre de la cour du travail de Liège, division de Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, le vendredi 13 mars 2015 par le Président, assisté de M. Lionel DESCAMPS, Greffier.

Le Greffier

Le Président



L. DESCAMPS



P. LAMBILLON

